

Instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité mensuelle de fonction pour les agents des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes-champêtres

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 donnant compétence à chaque collectivité territoriale pour fixer les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale

Considérant la création d'un poste de gardien-brigadier du cadre d'emploi des agents de police municipale au tableau des emplois du 1er juin 2021

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DECIDE d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1^{er} octobre 2021, étant entendu que le coefficient retenu par la Collectivité doit être compris entre 0 et 8

| Cadre d'emploi | Grades | Montant de référence annuel (en vigueur à la date de la délibération) | Coefficient |
|-----------------------------|--|--|--------------------|
| Agents de police municipale | - Gardien brigadier - Brigadier-chef principal | 475,31 € 495,93 € | Entre 0 et 8 |
| Gardes-champêtres | - Garde champêtre chef - Garde champêtre chef principal | 475,31 € 481,82 € | |

- DECIDE d'instaurer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des gardes-champêtres pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois cités ci-dessus ;

- DIT que le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est égal au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

- FIXE les critères d'attribution individuels comme suit : la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle

- DECIDE d'inscrire au budget concerné de l'exercice en cours les crédits nécessaires au mandatement de ces primes

- CHARGE le Maire de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement